



Cahier des clauses administratives particulières

Partenariat d'innovation

(Préciser : Travaux, Fournitures ou Services)

Marché n° ...

Procédure concurrentielle négociée

NB : Ce document est issu de la « Boîte à outil des achats publics innovants » élaborée par la PFRA PACA.

Il s'agit d'une proposition de contrat-type pour un partenariat d'innovation.

Ce document n'a pas été validé officiellement pas les institutions compétentes. Il a principalement pour objet d'inspirer les acheteurs publics qui souhaiteraient conclure un partenariat d'innovation et a donc pour vocation d'être critiqué et débattu. Il ne saurait être utilisé directement, sans modification et autres adaptations préalables.

Adresse – code postal Ville

Téléphone : - Télécopie :

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	2
1. ARTICLE 1 – PRÉAMBULE.....	4
2. ARTICLE 2 – DÉFINITIONS.....	4
3. ARTICLE 3 – OBJET ET VISAS.....	5
4. ARTICLE 4 – DURÉE.....	6
5. ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
6. ARTICLE 6 – STRUCTURATION DU PARTENARIAT D’INNOVATION.....	6
7. ARTICLE 7 – COMITÉ DE PILOTAGE.....	8
8. ARTICLE 8 – MILESTONES.....	8
9. ARTICLE 9 – MONTANT DU PARTENARIAT D’INNOVATION.....	9
10. ARTICLE 10 – INTÉRESSEMENT [OPTION].....	10
11. ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	12
12. ARTICLE 12 – REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	13
13. ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	13
14. ARTICLE 14 – OBLIGATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	14
15. ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ.....	15
16. ARTICLE 16 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	17
17. ARTICLE 17 – COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES RÉSULTATS.....	23
18. ARTICLE 18– EXPLOITATION INDUSTRIELLES ET/OU COMMERCIALES DES RÉSULTATS.....	23
19. ARTICLE 19 – REDEVANCES [OPTION].....	24
20. ARTICLE 20 – SUIVI QUALITATIF ET ÉVOLUTIF DU CONTRAT [OPTION].....	25

21. ARTICLE 21 – PÉNALITÉS POUR RETARD.....26

22. ARTICLE 22 – NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE.....27

23. ARTICLE 23 – LANGUE.....27

24. ARTICLE 24 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE.....27

25. ARTICLE 25 – ASSURANCES.....28

26. ARTICLE 26 – RÉSILIATION.....29

27. ARTICLE 27 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....29

28. ARTICLE 28 : LITIGES ET CONTENTIEUX.....30

29. ARTICLE 29 : ARBITRAGE [OPTION].....30

1. Article 1 – Préambule

Confronté(s) à besoin nouveau, non encore couvert (ou recherchant une réponse nouvelle ou substantiellement améliorée à un besoin existant), qui ne peut être satisfait par les solutions déjà disponibles sur le marché sans dépasser des incertitudes scientifiques ainsi que des verrous technologiques, dans le domaine de ..., le (les) pouvoir(s) adjudicateur(s) ... a (ont) décidé de passer un partenariat d'innovation, afin de mener à bien un projet d'innovation globale.

Ce dernier s'étend de la mise en œuvre d'un programme de recherche et développement jusqu'à l'acquisition d'une solution innovante auprès d'un (plusieurs) opérateur(s) économique(s) spécialisée(s).

2. Article 2 – Définitions

Pour les besoins du présent les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« *Programme* » :

Les travaux de recherche et développement qui incombent au titulaire, au titre de la présente convention.

« *Partenaire(s)* » :

Ensemble des participants au présent partenariat d'innovation.

« *Modélisation* »

Les travaux de conception de la solution innovante sur le fondement des résultats obtenus au terme de la phase de recherche et développement.

« *Connaissances Antérieures* » :

Elles correspondent à tout élément, obtenu par l'une ou l'autre des Parties antérieurement à ou indépendamment des travaux entrepris dans le cadre du Programme, notamment les connaissances, expériences, informations techniques, savoir-faire, méthodes, procédés, appareils, prototypes, matériels ou autres, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété morale, industrielle ou autres, ainsi que les éventuelles améliorations générées dans le cadre de la présente convention.

« *Informations Confidentielles* » :

Elles correspondent à toutes les informations, données, connaissances, tout échantillon, modèles, méthodes ou procédés, savoir-faire scientifiques et/ou techniques, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tout renseignement relatif à des affaires financières, à des programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, à la stratégie, aux contrats, aux actifs, aux clients et aux concurrents, de même que les Connaissances Propres, les Résultats rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

« *Résultats* » :

Ils correspondent à tout élément résultant du Programme, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment des informations, prototypes, connaissances, expériences, informations techniques, méthodes, procédés, savoir-faire ou autres qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, industrielle ou autres.

[Optionnel] On distingue :

« Résultats communs » :

Désigne les résultats obtenus conjointement par les Parties, et susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle

« Résultats propres » :

Désigne les résultats obtenus par une Partie seule, sans le concours de l'autre Partie, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive, de contributions intellectuelles, humaines, matérielles et financières de l'autre PARTIE et susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

« Savoir-faire » :

Désigne un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

- Secret, *id est* qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
- Substantiel, *id est* important et utile pour la production des résultats ;
- Identifiée, *id est* décrit d'une manière suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

« Droit de propriété intellectuelle » :

La propriété intellectuelle regroupe la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

La propriété industrielle a pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations. Les droits de propriété industrielle s'acquièrent en principe par un dépôt (dépôt d'un brevet, d'un dessin ou modèle ou d'une marque). Les droits de propriété industrielle donnent un monopole d'exploitation (sanctionné par l'action en contrefaçon) et constituent à la fois une « arme » défensive et offensive pour les entreprises détentrices de ces droits. Il existe plusieurs voies possibles de protection pour ces droits de propriété industrielle.

La propriété littéraire et artistique s'attache avec le droit d'auteur à protéger les œuvres littéraires, créations musicales, graphiques, plastiques, créations de mode, etc. et les logiciels, ainsi qu'un certain nombre de « droits voisins » (concernant les artistes-interprètes, les entreprises de communication audiovisuelle, par exemple). Le droit d'auteur ne protège pas les idées ou les concepts. Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre (Article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle).

3. Article 3 – Objet et visas

Le présent partenariat d'innovation a pour objet la recherche, le développement, la conception industrielle et l'acquisition ultérieure de... (mentionné les travaux, fournitures ou services innovants qui font l'objet de l'achat).*

Le besoin consiste donc en une solution innovante qui n'est pas encore disponible sur le marché (*id est* travaux, fournitures ou services, nouveau ou sensiblement améliorés) et qui nécessite de dépasser une incertitude d'ordre scientifique (et/ou technique).

En l'occurrence, il s'agit de fabriquer et d'acheter... (description succincte).

En conséquence, le présent marché est exécuté en application des articles 93, 94 et 95 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

NB : En l'occurrence, il est possible de considérer que le(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) peut/puissent s'exempter du principe de l'allotissement dans deux hypothèses :

- 1) L'objet du partenariat d'innovation ne permet pas l'identification de prestations distinctes ;
- 2) Les acheteurs ne sont pas en mesure d'assurer par eux-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

4. Article 4 – Durée

Le marché s'étend de sa notification à la réception définitive de la solution innovante prévue le JJ/MM/AAAA.

La date de livraison de la solution innovante pourra être modifiée par avenant, après négociation entre les parties.

(Considérant 49 de la Directive 2014/24/UE du 24 février 2014 sur la passation des marchés publics : « Cette procédure spécifique devrait permettre aux pouvoirs adjudicateurs d'établir un partenariat d'innovation à long terme en vue du développement et de l'acquisition ultérieure d'un produit, d'un service ou de travaux nouveaux et innovants, pour autant qu'ils puissent être fournis aux niveaux de prestation et au coût arrêtés, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une passation de marché distincte pour l'acquisition »).

5. Article 5 – Documents contractuels

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- l'annexe « *Scientifique et technique* » ;
- l'annexe « *Ingénierie industrielle et outillage* » ;
- l'annexe « *Connaissances antérieures* » [option] ;
- l'annexe « *Informations confidentielles* » [option] ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (cf. arrêté du 19 janvier 2009) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels (cf. arrêté du 19 janvier 2009) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre du titulaire composée notamment du mémoire technique du titulaire et détaillant les caractéristiques de la solution innovante.

6. Article 6 – Structuration du partenariat d'innovation

Le présent marché s'exécutera en trois phases :

1. Une phase de recherche et développement ;
2. Une phase de modélisation industrielle et commerciale ;
3. Une phase d'achat qui consiste dans l'acquisition de la solution innovante

L'autorité adjudicatrice peut décider au terme de chacune des phases, soit de sa propre initiative, soit à la demande du partenaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. Cette décision entraîne la résiliation du contrat sans paiement d'indemnité au partenaire par l'autorité adjudicatrice.

Article 6.1. Sur la phase de R&D

Dans le cadre du présent partenariat d'innovation, le titulaire s'engage à exécuter le programme de recherche qui suit... (description succincte du programme et référence à l'annexe scientifique et technique).

Article 6.1.1. Lieux d'exécution en phase R&D (optionnel)

La phase de recherche et développement du présent partenariat d'innovation s'exécutera... (préciser le lieu et référence à l'annexe scientifique et technique si nécessaire).

Article 6.1.2. Contenu et calendrier des livrables en phase R&D

Le Titulaire s'engage à remettre les livrables, selon le calendrier qui suit :

Dénomination des livrables	Livable n°1	Livable n°2	Livable n°3
Description succincte du contenu (et référence à l'annexe scientifique et technique)	XXX	XXX	XXX
Temporalité	(Date)	(Date)	(Date)

Article 6.1.3. Modification de la phase R&D

Le programme de recherche et développement exécuté dans le cadre du présent partenariat d'innovation ne peut être modifié que par voie d'avenant, approuvé, signé par les parties et à la condition que cette modification ne modifie pas substantiellement l'équilibre économique du contrat.

Les avenants prennent effet à la date de leur signature.

Article 6.2. Sur la phase de modélisation

Dans le cadre de l'exécution du présent partenariat d'innovation, le titulaire s'engage à réaliser une version définitive de la solution innovante identifiée au terme du programme de recherche et développement exposé *supra*.

Article 6.2.1. Lieux d'exécution en phase modélisation (optionnel)

La phase de réalisation industrielle du présent partenariat d'innovation s'exécutera... (préciser le lieu et référence à l'annexe ingénierie et conception si nécessaire).

Article 6.2.2. Contenu et calendrier des livrables en phase modélisation

Le Titulaire s'engage à remettre les livrables, selon le calendrier qui suit :

Dénomination des livrables	Livable n°1	Livable n°2	Livable n°3
Description succincte du contenu (et référence à l'annexe ingénierie et conception)	XXX	XXX	XXX
Temporalité	(Date)	(Date)	(Date)

Article 6.1.3. Modification de la phase modélisation

La phase de réalisation ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé, signé par les parties et à la condition que cette modification ne modifie pas substantiellement l'équilibre économique du contrat.

Les avenants prennent effet à la date de leur signature.

Article 6.3. Sur la phase d'acquisition de la solution innovante

Au terme de la phase de réalisation industrielle exposée *supra*, le pouvoir adjudicateur, peut acquérir la solution innovante à la double condition :

- que les caractéristiques de ladite solution innovante correspondent aux niveaux de performances fixés à l'article X ;
- que le prix d'achat de ladite solution innovante excèdent par les coûts maximums fixés à l'article 9.

7. Article 7 – Comité de pilotage

Le comité de pilotage est l'instance de gouvernance du programme d'expérimentation industrielle exécutée dans le cadre du présent marché.

Article 7.1. Rôle

Le comité de pilotage :

- assure le suivi des objectifs du programme ;
- s'assure du respect du calendrier de remise des livrables ;
- réceptionne les livrables ;
- décide, après évaluation des livrables, de la poursuite ou non du programme.

Article 7.2. Organisation

Le comité de pilotage sera composé des membres permanent suivant :

- ✓ XXX ;
- ✓ XXX.

Dans l'optique de mener à bien l'expérimentation industrielle objet du présent, le comité de pilotage pourra intégrer, occasionnellement, des experts supplémentaires.

Les membres permanents et occasionnels du comité de pilotage sont soumis à une obligation de confidentialité.

Article 7.3. Périodicité et modalités des réunions

Le comité se réunira au moins X (chiffre) par mois et en début et fin de cycle.

Le comité se réunit par tout moyen.

8. Article 8 – Milestones

Au terme de chaque phase, le pouvoir adjudicateur, sur la base des rapports réalisés par le comité de pilotage en fonction de la qualité des résultats scientifiques et techniques obtenus, peut décider de poursuivre, ou à l'inverse de mettre un terme, au processus d'innovation mené dans le cadre du présent partenariat.

Au terme de chaque phase, l'autorité publique prendra sa décision en fonction des critères suivants :

- ✓ XXX ;
- ✓ XXX.

9. Article 9 – Montant du Partenariat d'innovation

Deux hypothèses se dégagent.

Dans le premier cas, l'autorité adjudicatrice finance intégralement toutes les prestations réalisées par son (ou ses) partenaire(s) dans le cadre du présent partenariat d'innovation. Dans cette version, les droits de propriétés intellectuelles relatifs aux résultats générés lors des phases de R&D et de modélisation seront soit concédés (Option A du CCAG-PI) soit cédés (Option B du CCAG-PI)

Dans le second cas, l'autorité adjudicatrice et son (ou ses) partenaires cofinancent les travaux en phase de R&D et potentiellement ceux de la phase de modélisation. Par la suite, l'autorité adjudicatrice assure seule le financement de la phase d'acquisition de la solution innovante. Dans cette version, les droits de propriétés intellectuelles relatifs aux résultats générés lors des phases de R&D et de modélisation feront l'objet d'une copropriété.

Version 1 : Financement intégral par l'autorité adjudicatrice

Article 9.1 Généralités

Le présent partenariat d'innovation est passé à prix définitif sur la phase de recherche et développement et à prix provisoire sur les phases de modélisation et d'acquisition.

En tout état de cause, le prix définitif global du partenariat d'innovation ne pourra pas excéder le plafond maximum de XXX.XXX,XX €

(Article 94, III, du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 : L'acheteur ne peut acquérir les produits, les services ou les travaux résultant des phases de recherche et de développement que s'ils correspondent aux niveaux de performance et n'excèdent pas les coûts maximum prévus par le partenariat d'innovation).

Article 9.2. Sur le phasage du prix

Le présent partenariat d'innovation est organisé en trois phases distinctes financièrement.

Pour la première phase de recherche et développement, le prix global définitif est de XXX.XXX,XX €

Pour la seconde phase de modélisation industrielle, le prix sera fixé en fonction des résultats obtenus au terme de la première phase de recherche et développement.

Pour la troisième et dernière phase d'acquisition, le prix sera fixé en fonction des performances de la solution innovante au terme de la seconde phase de modélisation industrielle.

Article 9.3. Sur le taux de TVA

Le taux de TVA : XX,XX %.

Il en résulte que :

- ✓ le montant total en euros T.T.C. des prestations de recherche et développement est de XXX.XXX,XX €
- ✓ le montant total en euros T.T.C du plafond maximum du partenariat d'innovation est de XXX.XXX,XX €

Version 2 : Cofinancement

Article 9.1. Généralités

Le présent partenariat d'innovation est passé à prix définitif sur la phase de recherche et développement et à

prix provisoire sur les phases de modélisation et d'acquisition.

En tout état de cause, le prix définitif global du partenariat d'innovation ne pourra pas excéder le plafond maximum de XXX.XXX,XX €

(Article 94, III, du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :L'acheteur ne peut acquérir les produits, les services ou les travaux résultant des phases de recherche et de développement que s'ils correspondent aux niveaux de performance et n'excèdent pas les coûts maximum prévus par le partenariat d'innovation).

Article 9.2. Sur le phasage du prix

Le présent partenariat d'innovation est organisé en trois phases distinctes financièrement.

Pour la première phase de recherche et développement, le prix global définitif est de XXX.XXX,XX €

L'autorité adjudicatrice s'engage à verser XX % de ce prix global définitif.

Pour la seconde phase de modélisation industrielle, le prix sera fixé en fonction des résultats obtenus au terme de la première phase de recherche et développement.

L'autorité adjudicatrice s'engage à financer XX % de la phase de modélisation.

Pour la troisième et dernière phase d'acquisition, le prix sera fixé en fonction des performances de la solution innovante au terme de la seconde phase de modélisation industrielle.

L'autorité adjudicatrice s'engage à financer intégralité de la phase d'acquisition.

Article 9.3. Sur le taux de TVA

Le taux de TVA : XX,XX %.

Il en résulte que :

- ✓ le montant total en euros T.T.C. des prestations de recherche et développement est de XXX.XXX,XX €
- ✓ le montant total en euros T.T.C du plafond maximum du partenariat d'innovation est de XXX.XXX,XX €

10.

Article 10 – Intéressement [option]

Une clause d'intéressement (ou clause incitative) pourrait avoir sa place, relativement à la fixation du prix, dans le cadre d'un partenariat d'innovation. L'idée serait alors de tendre vers une amélioration des performances du ou des titulaires. Ces derniers, pourraient se voir récompenser notamment s'ils parviennent à réduire les délais d'exécution, à augmenter la qualité de leur prestation ou encore, à réduire significativement les coûts de production de sol solution innovante globale.

Une rémunération complémentaire variable est proposée dans le cadre de la réalisation des prestations du présent partenariat d'innovation.

Cette rémunération complémentaire est ajustée à chacune des phases.

Article 10.1. Intéressement sur la phase de recherche et développement

Le montant maximum de la rémunération complémentaire variable relative aux critères qualitatifs définis dans le contrat ne peut excéder XX % du montant HT de la phase.

Le montant maximum de la rémunération complémentaire variable ne pourra excéder XXXX euros pour cette phase.

Les prestations du titulaire ouvrant droit à la rémunération variable sont soumises à l'appréciation par le pouvoir adjudicateur des éléments suivants (conformément aux dispositions de l'article 17 Décret 2016-360 relatif aux marchés publics).

Article 10.1.1. Objectifs de performance attendus :

(à développer dans l'annexe scientifique et technique)

Article 10.1.2. Exemple de critères :

- Capacité à dépasser les objectifs scientifiques et techniques attendus initialement ;
- Réduction des coûts (notamment sur la sous-phase de développement expérimental, via par exemple un démonstrateur technologique développé à moindre coût...);
- Capacité à réaliser les travaux scientifiques et techniques dans un délai plus court que celui attendu initialement ;
- etc.

Article 10.1.3. Exemple d'appréciation possible :

Chaque critère est noté de 1 à 5 selon l'échelle suivante :

0 = absent 1 = très insuffisant 2 = insuffisant 3 = moyen 4 = bon 5 = excellent

Le montant de la part variable de la rémunération est calculé au pro rata du nombre de points obtenus.

Article 10.2. Intéressement sur de la phase de modélisation industrielle :

Le montant maximum de la rémunération complémentaire variable relative aux critères qualitatifs définis dans le contrat ne peut excéder X % du montant HT de la phase.

Le montant maximum de la rémunération complémentaire variable ne pourra excéder XXXX euros pour cette phase.

Les prestations du titulaire ouvrant droit à la rémunération variable sont soumises à l'appréciation par le pouvoir adjudicateur des éléments suivants (Conformément aux dispositions de l'article 17 Décret 2016-360 relatif aux marchés publics) :

Article 10.2.1. Objectifs de performance attendus :

(à développer dans l'annexe scientifique et technique)

Article 10.2.2. Exemple de critères :

- Capacité à modéliser une solution innovante plus performante (notamment sur les plans de l'économie d'énergie, l'ergonomie, les fonctionnalités...) que celle attendue initialement ;
- Réduction des coûts de modélisation de la solution innovante (notamment sur les sous-phases ingénierie industrielle, d'outillage, de design...);
- Capacité à réaliser les travaux modélisation industrielle dans un délai plus court que celui attendu initialement ;
- etc.

Article 10.2.3. Exemple d'appréciation possible :

Chaque critère est noté de 1 à 5 selon l'échelle suivante :

0 = absent 1 = très insuffisant 2 = insuffisant 3 = moyen 4 = bon 5 = excellent.

Le montant de la part variable de la rémunération est calculé au pro rata du nombre de points obtenus.

Article 10.3. Intéressement sur de la phase d'acquisition :

Le montant maximum de la rémunération complémentaire variable relative aux critères qualitatifs définis dans le contrat ne peut excéder X % du montant HT de la phase.

Le montant maximum de la rémunération complémentaire variable ne pourra excéder XXXX euros pour cette phase.

Les prestations du titulaire ouvrant droit à la rémunération variable sont soumises à l'appréciation par le pouvoir adjudicateur des éléments suivants (Conformément aux dispositions de l'article 17 Décret 2016-360 relatif aux marchés publics).

Article 10.3.1. Objectifs de performance attendus :

(à développer dans l'annexe scientifique et technique)

Article 10.3.2. Exemple de critères :

- Réduction des coûts de production de la solution innovante (notamment en rapport des quantités commandées...);
- Capacité à générer des gains de productivité (ce qui implique une transformation manifeste de la chaîne de production...);
- Capacité à livrer la solution innovante dans un délai plus court que celui attendu initialement ;
- Réflexion sur le cycle de vie de l'innovation ⇒ les coûts relatifs à l'entretien / la maintenance, sur le long terme, de la solution innovante sont connus et pourront être raisonnablement maîtrisés dans le cadre des contraintes financières de l'autorité adjudicatrice.
- etc.

Article 10.3.3. Exemple d'appréciation possible :

Chaque critère est noté de 1 à 5 selon l'échelle suivante :

0 = absent 1 = très insuffisant 2 = insuffisant 3 = moyen 4 = bon 5 = excellent

Le montant de la part variable de la rémunération est calculé au pro rata du nombre de points obtenus.

11.**Article 11 – Dispositions financières****Article 11.1. Modalité de paiement**

Les versements seront effectués par l'autorité adjudicatrice sur présentation de factures émises par l'opérateur économique.

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la convention est de XX %.

Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Article 11.2. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire et après la prononciation et la certification du prestation réalisée par le pouvoir adjudicateur.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché
- la date et le numéro de la facture ;
- le numéro d'engagement juridique **CHORUS (ou autre)** ;
- la dénomination et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- le détail des prestations exécutées ;
- le détail des prix unitaires et les quantités ;
- le montant hors TVA et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA.

En cas de sous-traitance, ou de groupement conjoint, la demande de paiement ou facture est établie selon la nature des prestations exécutées par le sous-traitant.

Les factures sont établies en original et deux copies qui seront libellées à l'adresse suivante :

XXX XXX XXX

Un RIB sera obligatoirement joint s'il n'est pas mentionné sur la facture.

12. Article 12 – Représentation des parties**Article 12.1. Représentation du pouvoir adjudicateur**

L'interlocuteur désigné par le pouvoir adjudicateur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.

Article 12.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification d'interlocuteur.

13. Article 13 – Obligations du titulaire**Article 13.1. Obligation de moyens**

Sur la phase de recherche et de développement expérimental, le titulaire est soumis à une obligation de moyens.

Aussi, le partenaire est soumis par la présente convention à une obligation de moyens étant tenu au seul respect des stipulations de l'annexe scientifique et technique à la présente convention et aux règles de l'art.

Option ⇒ Article 12.1. Obligation de « meilleurs efforts »

Le titulaire s'engage à fournir ses meilleurs efforts (s'engage à tout mettre en œuvre) dans l'exécution des prestations de services de recherche et développement objet du présent marché.

NB : la clause de « meilleurs efforts » (de « best efforts » en anglais) implique que le débiteur d'une obligation s'engage à mettre une diligence toute particulière dans l'exécution de ladite obligation. Cette stipulation impose une bonne foi renforcée et permet d'insister sur le fait que l'obligation concernée revêt une importance particulière dans le contrat.

En outre, le recours à cette clause permet de renverser la charge de la preuve. Avec l'obligation de moyen simple, c'est au créancier de rapporter la preuve que le débiteur n'a pas été suffisamment diligent dans la conduite de son obligation. Avec la clause de « best efforts » c'est au débiteur de démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour réaliser l'obligation qui lui incombait.

Article 13.2. Obligation de résultats

Sur la phase de modélisation, le titulaire est soumis à une obligation de résultats, étant tenu de réaliser, sur le fondement des résultats obtenus au terme de la phase de recherche et développement expérimental, la solution innovante objet du présent partenariat d'innovation.

Sur la phase d'acquisition, le titulaire est pareillement soumis à une obligation de résultats, étant de délivrer la prestation finale.

Article 13.3. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de sa prestation.

Le titulaire s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur dans le **XX** (chiffres) jours calendaires suivant la survenance de cet événement.

Article 13.4. Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par tous moyens de communication, notamment par voie postale ou, si le marché est passé en procédure dématérialisée, sur la PLACE.

14. Article 14 – Obligation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer au titulaire toutes les données, informations et études qui sont en sa possession et qui sont utiles à la réalisation du partenariat d'innovation.

Le pouvoir adjudicateur garantit le titulaire de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à faciliter l'accès du titulaire aux informations détenues par ses soins, relatifs au programme ou par tous tiers au présent marché.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à financer le programme dans les conditions exposées à l'article 7 *infra*.

15. Article 15 – Confidentialité**Article 15.1. Principe**

L'autorité adjudicatrice et son partenaire s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui leur seront transmises réciproquement ou auxquelles ils auront accès à l'occasion de l'exécution de la présente convention et notamment les connaissances antérieures appartenant à l'une des parties, tant que ces informations n'ont pas été rendues accessibles au public.

Les Partenaires se portent-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle ils auraient communiqué les Informations confidentielles.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature du Contrat.

Les engagements du présent article ne font toutefois pas obstacle :

- à la publication des résultats conformément aux stipulations de l'article 18 du présent partenariat d'innovation ;
- aux dépôts de droits de propriété industrielle visés à l'article 16 du présent partenariat d'innovation ;
- à l'exploitation industrielle et commerciale des résultats visés à l'article 19 du présent partenariat d'innovation.

Article 15.2. Engagements

A cet effet, l'autorité adjudicatrice et son partenaire s'engagent à :

- ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
- ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles,

s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent contrat ;

- signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations ;
- rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées ;
- maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

Article 15.3. Interdictions

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ; il en va autrement pour leurs Sociétés affiliées

[Option : ainsi que pour les tiers listés en annexe, qui peuvent avoir divulgation d'Informations confidentielles, sans accord préalable et expresse des parties] ;

- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Article 15.4. Sanctions

Les Partenaires reconnaissent que toutes les Informations confidentielles, sans aucune exception, ont un caractère secret au sens donné par l'article 226-13 du Code pénal qui punit de un (1) an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret.

Article 15.5. Durée

[Option 1]

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et aussi longtemps que les Informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

[Option 2]

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pour une durée de ... après la fin de celui-ci.

Article 15.6. Rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé de mettre à jour la liste des informations confidentielles, annexée au présent contrat, dès lors qu'une information confidentielle est communiquée à l'un des partenaires.

Le Comité de pilotage et les Comités techniques veillent au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaires, au déclenchement d'une enquête. A titre de mesure conservatoire, le partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information confidentielle.

16. Article 16 – Propriété intellectuelle

Préalablement au lancement de la consultation, au moment de la définition du besoin, l'acheteur doit conduire une réflexion sur la détention des droits de propriété intellectuelle.

Il est notamment question d'envisager :

- *la propriété exclusive des résultats*
- *le partage de la propriété des résultats ;*
- *l'utilisation et la réutilisation des résultats conformément à ses besoins actuels et futurs par l'autorité adjudicatrice (dans le cadre d'appel d'offres ultérieurs) sur son territoire et éventuellement au-delà et pendant une durée calculée en fonction du potentiel d'exploitation ;*
- *la possibilité d'un retour sur investissement eu égard aux apports en expertise et savoir-faire dont le titulaire peut bénéficier dans le cadre du partenariat d'innovation ;*
- *la situation des connaissances antérieures des parties.*

Cette réflexion doit être menée en fonction des objectifs attendus du contrat.

Article 16.1. Connaissances antérieures

Outre le régime des connaissances antérieures prévus au CCAG-PI visé par le marché, les stipulations qui suivent seront tout particulièrement soulignées.

Chaque partie est seule propriétaire de ses connaissances antérieures (définies à l'article 2 du présent contrat). Il en va de même des améliorations apportées à ces connaissances antérieures en dehors du programme de recherche et développement.

Ces connaissances antérieures, même portant sur l'objet du programme de recherche et développement mais non issues directement des travaux exécutés dans le cadre du présent partenariat d'innovation, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

L'autre partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du partenariat d'innovation.

Article 16.2. Régime juridique des résultats issus du Programme

Le titulaire garantit l'administration contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des résultats issus du présent partenariat d'innovation.

Outre cette mention liminaire, trois hypothèses peuvent être envisagées en ce qui concerne le régime juridique de la propriété des résultats issus du programme.

NB : le CCAG-PI est un document généraliste qu'il est nécessaire d'adapter en fonction de la spécificité des prestations de recherche et développement menées.

Il est donc conseillé de compléter le CCAG-PI, voir parfois de le modifier via des clauses dérogatoires afin s'adapter au mieux à l'objet du marché.

Hypothèse 1 : Option A du CCAG-PI (article 25) ⇒ Concession des droits d'utilisation sur les résultats

(Cette option s'applique par défaut)

Précision sur l'option A du CCAG-PI

Le concept de « concession » implique deux conséquences complémentaires :

- premièrement, le titulaire du pouvoir adjudicateur reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle concernant les résultats ;
- deuxièmement, le pouvoir adjudicateur achète simplement un droit d'utilisation, non exclusifs sur les résultats issus de la prestation de service de recherche et développement.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur bénéficie a minima des prestations qu'il paie, laissant au Titulaire, la propriété des droits sur les résultats obtenus.

Le titulaire peut concéder à des tiers, les mêmes droits.

Le titulaire peut même céder ses droits dès lors que cela ne fait pas grief aux droits dont jouit le pouvoir adjudicateur.

In fine, le Titulaire peut, en contrepartie du versement d'une redevance au pouvoir adjudicateur, exploiter commercialement les résultats.

Hypothèse 2 : Option B du CCAG-PI (article 25) ⇒ Cession des droits d'exploitation des résultats

Précision sur l'option B du CCAG-PI

Le concept de « cession » implique la vente de l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux résultats.

En d'autres termes, le titulaire est dépossédé des droits de propriétés intellectuelles sur les résultats obtenus au bénéfice exclusif du pouvoir adjudicateur.

Eu égard à cette translation de propriété, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de ses droits comme il l'entend (Usus, abusus, Fructus).

Ainsi, dans cette optique, le pouvoir adjudicateur peut :

- ✓ céder tout ou partie de ses droits ;
- ✓ concéder tout ou partie, à titre exclusif ou non, l'utilisation de ses droits à des tiers ;
- ✓ exploiter directement, de manière industrielle et commerciale les résultats obtenus au terme de la prestation de recherche et développement.

NB (2) : Si le pouvoir adjudicateur à opter pour l'option B, il convient de préciser :

- l'étendue de l'assiette géographique ;
- la durée ;
- les modes d'exploitation ;

des résultats de la cession des droits d'exploitation sur les résultats.

Article 16.3. Territorialités de la cession

Si le pouvoir adjudicateur à opter pour l'option B, il convient de préciser l'étendue de l'assiette géographique de la cession des droits d'exploitation sur les résultats.

A titre d'exemple, si la zone « France métropolitaine » référence territoriale, rien n'empêchera le titulaire de céder à nouveau les droits à des entités situées ailleurs en Europe ou dans le monde. Le plus souvent, le territoire d'exploitation pertinent sera le monde entier.

Cependant, il convient de souligner que plus la couverture territoriale sera étendue, plus le prix sera élevé pour le pouvoir adjudicateur.

16.4. – Durée de la cession

Il peut s'agir de la durée légale, soit toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort.

La durée peut-être plus courte.

En tout état de cause, une durée illimitée ne saurait être valable.

16.5 – Modalités d'exploitations des droits cédés

Il s'agit de préciser les moyens et le cadre d'exploitation des droits cédés.

Les supports techniques d'exploitation (supports numériques, supports papiers...) et leurs contextes (formation, colloque, conférence, diffusion en salle...) d'utilisation devront donc être exposés de manière exhaustive afin de pouvoir les utiliser effectivement les utiliser.

Il en résulte, à l'inverse, que tous les modes qui ne seront pas précisés ne pourront pas être exploités par le pouvoir adjudicateur sauf à ce que ce dernier accepte de payer un prix complémentaire dans l'optique d'acheter ces supports d'exploitation supplémentaires.

Les modes d'exploitation future, ne pouvant par essence pas être strictement anticipées, il est conseillé de prévoir la possibilité de signer un avenant qui permettra, éventuellement, d'acter la cession des supports qui ne sont pas visés initialement.

Hypothèse 3 : Hors CCAG-PI ⇒ Copropriété des résultats de la phase R&D (indivision)

[Théoriquement, cette hypothèse n'a vocation à s'appliquer que lorsqu'un cofinancement a été établi initialement.

L'autorité adjudicatrice et le (ou les) partenaire(s) sont conjointement propriétaires des résultats générés dans le cadre des phases de recherche et développement et de modélisation réalisées au titre du présent

partenariat d'innovation. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire déposeront les éventuels brevets y afférents à leurs noms et frais.

Tout résultat consistant en un Brevet Nouveau, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établie entre les Parties copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant tout acte d'exploitation industriel et/ou commercial.

Les parties copropriétaires désigneront parmi elles, celle qui sera chargée de la gestion et du suivi des Brevets nouveaux, depuis la date de dépôt de la première demande de Brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public.

Les frais de propriété intellectuelle liés au dépôt de Brevets nouveaux, au maintien en vigueur seront supportés par les parties en fonction de leur quote-part de copropriété.

Hypothèse 4 : Hors CCAG-PI ⇒ Fractionnement des résultats de la phase R&D (répartition)

[Théoriquement, cette hypothèse n'a vocation à s'appliquer que lorsqu'un cofinancement a été établi initialement].

Version n°1

Article 16.1. Sur les résultats propres

Les résultats propres sont la propriété de la Partie qui les a développés.

Le partenaire concède à l'autorité adjudicatrice un droit d'usage personnel, non cessible / cessible et non exclusif / exclusif pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle sur ses propres résultats développés spécifiquement pour la réalisation du projet.

L'autorité adjudicatrice concède à son partenaire un droit d'usage personnel, non cessible / cessible et non exclusif / exclusif pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle sur ses propres résultats développés spécifiquement pour la réalisation du projet.

Article 16.2. Sur les résultats communs

L'autorité adjudicatrice et le partenaire sont conjointement propriétaires de tous les résultats communs protégés par un droit de propriété intellectuelle obtenus dans le cadre du présent partenariat d'innovation.

L'autorité adjudicatrice et le partenaire déposeront les éventuels brevets y afférents à leurs noms et frais.

Tout résultat consistant en un Brevet Nouveau, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établie entre les Parties copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant tout acte d'exploitation industriel et/ou commercial.

Les parties copropriétaires désigneront parmi elles, celle qui sera chargée de la gestion et du suivi des Brevets nouveaux, depuis la date de dépôt de la première demande de Brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public.

Les frais de propriété intellectuelle liés au dépôt de Brevets nouveaux, au maintien en vigueur seront supportés par les parties en fonction de leur quote-part de copropriété.

Version n°2

Article 16.1. Sur les résultats propres

Concernant les résultats issus du programme de recherche et développement mené dans le cadre de la présente convention, les partenaires opèrent le fractionnement de propriété qui suit :

- l'autorité adjudicatrice est propriétaire de... (mentionner distinctement les résultats concernés) ;
- le partenaire est propriétaire de... (mentionner distinctement les résultats concernés).

Le partenaire concède à l'autorité adjudicatrice un droit d'usage personnel, non cessible et non exclusif pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle sur les résultats dont il est propriétaire.

L'autorité adjudicatrice concède à son partenaire un droit d'usage personnel, non cessible et non exclusif pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle sur les résultats dont elle est propriétaire.

Article 16.2. Sur les résultats communs

L'autorité adjudicatrice et le partenaire sont conjointement propriétaires de tous les résultats communs protégés par un droit de propriété intellectuelle obtenu dans le cadre du présent partenariat d'innovation.

L'autorité adjudicatrice et le partenaire déposeront les éventuels brevets y afférents à leurs noms et frais.

Tout résultat consistant en un Brevet Nouveau, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établie entre les Parties copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant tout acte d'exploitation industriel et/ou commercial.

Les parties copropriétaires désigneront parmi elles, celle qui sera chargée de la gestion et du suivi des Brevets nouveaux, depuis la date de dépôt de la première demande de Brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public.

Les frais de propriété intellectuelle liés au dépôt de Brevets nouveaux, au maintien en vigueur seront supportés par les parties en fonction de leur quote-part de copropriété.

[Récapitulatif]

Régime juridique	Concession	Cession à titre exclusif	Cession à titre non exclusif (Copropriété - indivision)	Partage des droits de propriété intellectuelles (Démembrement)
Qui peut exploiter les résultats ?	1. Le titulaire ; 2. L'acheteur public ; 3. Tout tiers sauf concession à titre exclusif)	L'acheteur public est l'unique détenteur des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats du marché	L'acheteur public et le ou les titulaires peuvent exploiter les résultats, de manière concomitante et concurrente	1. Le titulaire ; 2. L'acheteur public ; 3. Tout tiers (sauf copropriété exclusive)
L'acheteur public peut-il autoriser des tiers à exploiter les résultats ?	L'acheteur ne peut rétrocéder à des tiers les droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats, sauf si le titulaire l'y autorise	L'acheteur public peut, en qualité de cessionnaires des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats, rétrocéder à tout tiers de son choix les droits, sans autorisation préalable du ou des titulaires	L'acheteur public peut, en qualité de cessionnaires des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats, rétrocéder à tout tiers de son choix les droits, avec autorisation préalable du ou des titulaires	L'acheteur public peut, en qualité de propriétaire d'une partie des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats, rétrocéder à tout tiers de son choix lesdits droits de propriété intellectuelle
Quelle incidence sur le prix du marché ?	L'acheteur public ne paie que l'utilisation des droits de propriété correspondants à ses besoins	Le prix portera sur l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats	L'indivision permet de diminuer le prix de cession des droits	Le prix correspond à la quote-part détenue sur les droits de propriété intellectuelle ¹

1 POISSON Aymeric, « Partenariat d'innovation et propriété intellectuelle », *Contrats Publics*, n°184, février 2018, p. 36.

17. Article 17 – Communication des résultats des résultats**Article 17.1. Principe**

Chaque partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats pour ses propres recherches.

Les partenaires conviennent de ne pas publier, ni divulguer des informations, ou connaissances antérieures ou extérieures au programme appartenant à l'un des partenaires dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la présente convention, sauf accord express de la partie propriétaire, conformément aux stipulations de l'article 17.2.

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires.

Article 17.2. Modalités

A cette fin, toute publication ou communication d'informations à des tiers, relatives aux résultats par l'une des parties doit être préalablement être soumise à l'autorisation du comité de pilotage.

Le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis par écrit aux membres du comité de pilotage pour validation. A compter de cette date, les partenaires, membres du comité de pilotage, ont un délai de 15 jours ouvrés pour se prononcer par écrit ; à défaut de réponse écrite dans ce délai, le projet de publication ou de communication est considéré comme accepté.

Dans le délai imparti, le comité de pilotage peut demander au partenaire intéressé :

- d'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre le programme et/ou l'image d'un des deux partenaires, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur technique du programme ;
- de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser.

Toutefois, l'autorisation préalable du Comité de pilotage ne doit pas faire obstacle :

- aux règles habituelles de soutenance de thèse, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité ;
- à l'obligation que peut avoir un Partenaire de soumettre un rapport d'activité à l'État ou à l'administration à laquelle il appartient, car il s'agit alors d'une communication interne et non d'une divulgation publique.

Article 17.3. Durée

Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pour une durée de ... après la fin de celui-ci.

18. Article 18– Exploitation industrielles et/ou commerciales des résultats

Chacune des parties copropriétaires bénéficie du droit d'exploitation des résultats.

La partie qui exploite verse à l'autre une contrepartie financière dont l'assiette, le taux et les modalités de versement seront définis d'un commun accord entre les parties.

En tout état de cause, une convention précisant ces conditions financières devra être signée avant tout acte d'exploitation industrielle et/ou commerciale.

19.**Article 19 – Redevances [option]**

Eu égard à l'investissement consenti par la personne publique, cette dernière peut intégrer une clause de redevances, en contrepartie de l'exploitation commerciale des résultats générés lors du partenariat d'innovation par le (ou les) partenaire(s).

En l'espèce, la clause de redevance peut se définir comme un instrument contractuel impliquant le versement d'une prestation pécuniaire, au propriétaire de droits de propriété intellectuelle, par la (ou les) personne(s) qui sont autorisée(s) à l'exploiter.

Trois hypothèses principales peuvent être mises en évidence.

Hypothèse n°1 : Redevances dans le cadre d'une concession

Dans cette hypothèse, l'autorité adjudicatrice n'est pas propriétaire des résultats. Cependant, c'est en raison de son investissement initial que ces derniers ont pu être générés. De ce fait, puisque le ou (les) titulaire(s) du contrat est (sont) propriétaire(s) des résultats et conserve(nt) le droit de les exploiter et que cela n'aurait pas été possible sans le financement public, l'acheteur peut considérer que l'introduction d'une clause de redevances permet d'obtenir un retour sur-investissement légitime.

Si l'autorité adjudicatrice souhaite inclure ces redevances, elle peut se référer à l'article A.25.6 du CCAG-PI.

Hypothèse n°2: Redevances dans le cadre d'une cession

Dans cette hypothèse, l'autorité adjudicatrice est propriétaire des résultats. À ce titre, elle peut concéder des licences d'exploitation sur ces derniers. Elle peut alors prévoir dans son partenariat d'innovation qu'une licence sera délivrée à son (ou ses) titulaire(s).

Si des licences sont concédées à des tiers, un contrat spécifique de licence devra être conclu.

Hypothèse n°3 : Redevances dans le cadre d'une copropriété des résultats.

L'insertion d'une telle clause se justifie de manière hybride. D'une part, l'acheteur est en partie propriétaire et peut donc concéder une licence d'exploitation à son (ou ses) titulaire(s) sur la base de cette quote-part. D'autre part, l'acheteur est en partie à l'origine de l'investissement qui a permis de générer les résultats en cause et c'est dans une logique de retour sur-investissement.

Hypothèse n°4 : Redevances dans le cadre d'un partage des résultats

L'insertion de cette clause se justifie en raison de la répartition des droits de propriétés intellectuelle. Chaque partie verse à l'autre une redevance relativement à la licence d'exploitation dont elle bénéficie.

De manière volontairement simplifiée, cette clause de redevance pourra être rédigée de la manière suivante :

Article 19.1. – Principe de la redevance**Version 1 :**

En contrepartie de la propriété et du droit d'exploiter les résultats, le titulaire s'engage à verser à l'acheteur pendant une période de **XXX** année(s) à compter de la fin du présent partenariat d'innovation, une rémunération sous la forme d'une redevance de **XXX** % des ventes nettes réalisées par l'opérateur économique.

Version 2 :

En contrepartie du droit d'exploiter les résultats, le titulaire s'engage à verser à l'acheteur pendant une période de **XXX** année(s) à compter de la fin du présent partenariat d'innovation, une rémunération sous la forme d'une redevance de **XXX** % des ventes nettes réalisées par l'opérateur économique.

Article 19.2. – Minimum garanti

Le licencié garanti au Concédant un minimum annuel de redevances de **XXX**, pendant une période de **XXX** année(s) à compter de la fin du présent partenariat d'innovation.

20.**Article 20 – Suivi qualitatif et évolutif du contrat [option]**

Les dispositifs de contrôle prévus aux termes de chaque phase (recherche & développement – modélisation – acquisition) s'appliquent au fur et à mesure de l'avancement de chacune d'entre elles. Ces contrôles sont complétés par une réunion **trimestrielle / semestrielle / annuelle**, fixée à l'initiative du pouvoir adjudicateur permettant de faire le point sur l'exécution du partenariat d'innovation.

Article 20.1. Rapport mensuel / trimestriel/ semestriel

(en fonction de l'enjeu du contrat et du suivi / à la discrétion de l'acheteur)

La fréquence de remise du rapport peut être différente en fonction de la criticité de la phase.

Quel est le suivi que souhaite réaliser l'acheteur sur la phase de recherche et développement ? Est-il plus important ou différent que la phase de modélisation industrielle ou la phase de production par exemple ???

À compter de la notification du contrat, le titulaire s'engage à réaliser un tableau de bord **mensuel / trimestriel / semestriel** indiquant :

- l'état d'avancement du projet arrêté à la date du rapport ;
- le suivi des indicateurs de performance définis dans le contrat ;
- un calendrier de projection à venir des prestations ;
- l'identification des contraintes techniques, technologiques ou scientifiques auxquelles le titulaire est confronté dans la réalisation des prestations ;
- l'identification des enjeux à venir ;
- les avantages et inconvénients de l'étude menée et/ou de la solution envisagée (cette item sera abordé lors du dernier rapport de chaque phase) ;
- etc.

Le contenu du rapport pourra être revu lors de la réalisation des prestations conjointement entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. L'arbitrage donnera lieu à la formalisation écrite du contenu adapté du rapport attendu.

Article 20.2. Réunion de suivi

Ces réunions sont composées du comité de pilotage, défini à l'article **XX** du présent contrat, et de représentants du titulaire.

Chaque rapport, mentionné *infra*, sera présenté lors des réunions **mensuelles / trimestrielles / semestrielles**.

Ces rencontres ont pour objectif, d'une part, de dresser un bilan de l'ensemble des prestations et services proposés au regard du rapport fourni et d'autre part, de se projeter et de définir les perspectives pour le **mois / trimestre / semestre** à venir.

Pourront notamment être abordés à cette occasion :

- les évolutions technologiques, les évolutions méthodologiques ;
- la pertinence, la cohérence des études menées et à poursuivre ;
- les points positifs et les difficultés particulières rencontrées ;
- les propositions de solution, de contournement face aux contraintes rencontrées ;
- la qualité des relations commerciales entre les parties au contrat ;
- -la validation de la part variable de la rémunération en fonction des notes obtenues dans l'analyse des critères lors de la réalisation des prestations (cette item sera abordé lors de la réunion de validation de chaque phase)

Le contenu des réunions pourra être revu lors de la réalisation des prestations conjointement entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Chaque réunion donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu rédigé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur

Les réunions ne feront l'objet d'aucune facturation.

À l'issue de ces rencontres, les éléments négociés sur lesquels le pouvoir adjudicateur et le titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur donneront lieu à une modification du contrat conformément à l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Quelques mises en garde :

Attention à maintenir l'égalité de traitement des candidats

Attention à ne pas permettre les modifications substantielles du contrat.

21. Article 21 – Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R/300$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminées, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

22. Article 22 – Notification et élection de domicile

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses qui suivent.

Pour le titulaire :	Pour le pouvoir adjudicateur :
Adresse	Adresse
Code Postal	Code Postal
Ville	Ville
Pays	Pays
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
E.mail :	E.mail :

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.
En cas de dématérialisation, les échanges se font via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

23. Article 23 – Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

24. Article 24 – Sous-traitance et cotraitance

Article 24.1. Sur la sous-traitance

La convention est conclue *intuitu personæ*, les parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Le titulaire peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve :

- ✓ de respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement ;
- ✓ de l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Afin d'obtenir l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) pour rejeter la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Article 24.2. Sur la co-traitance

En cas de groupement, le prix de la phase de recherche et développement doit être réparti en fonction des prestations réalisées par chaque membre dudit groupement. La répartition des prix concernant les autres phases sera identifiée lors de la détermination du montant de chacune d'entre elles.

Si le partenariat d'innovation est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'autorité adjudicatrice.

En cas de partenariat d'innovation passé avec un groupement solidaire, le contrat prévoit une répartition des paiements entre les co-traitants, et cette répartition doit être détaillée dans l'article X « Dispositions financières » du présent contrat.

En cas de défaillance du mandataire du groupement partenaire lors de l'exécution des prestations, les membres du groupement disposent d'un délai de **x (x)** jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure du représentant de l'autorité adjudicatrice pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation de l'autorité adjudicatrice, un avenant sera passé sur cette base. Cet avenant sera notifié au nouveau mandataire et aux co-traitants.

25.

Article 25 – Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être titulaire d'une police d'assurances :

- au titre de la responsabilité civile.
- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

26.**Article 26 – Résiliation**

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-MI visé par le marché, le marché peut être résilié dans les conditions qui suivent.

Article 26.1 – Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation inscrite dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 26.2 – Résiliation d'un commun accord

A tout moment, les Parties peuvent s'entendre pour mettre fin de façon anticipée au présent Partenariat d'innovation.

Article 26.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité adjudicatrice se réserve la possibilité de résilier le présent Partenariat d'innovation à tout moment pour motif d'intérêt général, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de un (1) mois.

Article 26.4 – Sur les conséquences de la résiliation

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent Partenariat d'Innovation.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le titulaire présentera au pouvoir adjudicateur un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels le pouvoir adjudicateur versera au titulaire les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

En cas de résiliation anticipée du présent partenariat, les parties se réuniront afin de discuter, notamment, du sort de l'étude et de son développement.

27.**Article 27 : Exécution aux frais et risques du titulaire**

L'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues au CCAG-MI visé par le présent marché.

En cas de non-exécution d'une partie des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du titulaire, dès lors que les conditions normales d'utilisation du bâtiment sont compromises du fait de la défaillance du titulaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être prononcée indépendamment de la résiliation du marché, lorsque l'indisponibilité des installations entretenues n'excède pas un mois.

Au-delà, la décision de résilier le marché sans versement d'indemnités au titulaire défaillant peut être entreprise.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

28. Article 28 : Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de

29. Article 29 : Arbitrage [option]

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat. La clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère. Sous la même sanction, la clause compromissoire doit, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation

Deux hypothèses sont à distinguer.

Hypothèse n°1: Arbitrage ad hoc

Tout litige né du présent partenariat d'innovation sera soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres.

La partie demanderesse notifiera sa requête d'arbitrage par voie d'huissier à la partie défenderesse, en y désignant un arbitre. Le défendeur répondra par voie d'huissier dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage, en désignant son arbitre.

Les deux arbitres ainsi désignés s'efforceront de désigner d'un commun accord, le troisième arbitre qui présidera le tribunal. Si les parties ne s'accordent pas sur le troisième arbitre dans un délai de trente jours, celui-ci sera nommé par les deux arbitres désignés ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif compétent.

Le siège de l'arbitrage se situera [préciser le lieu].

La langue de la procédure d'arbitrage sera [préciser la langue].

Il sera statué sur le litige conformément au droit [préciser le droit].

Hypothèse n°2 : Arbitrage institutionnel

Les Parties au contrat conviennent expressément que tout litige susceptible de naître du fait du présent contrat, notamment de son interprétation ou de son exécution relèvera d'une procédure d'arbitrage soumise au règlement de [préciser l'institution, exemple : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Chambre de Commerce Internationale] auquel elles adhèrent intégralement.